



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Laurier House Act

Loi sur la maison Laurier (Laurier House)

R.S.C. 1952, c. 163

S.R.C. 1952, ch. 163

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Laurier House

Short Title

- 1 Short title
- 2 Agency to control Laurier House
- 3 C.R.F.
- 4 Historic Sites and Monuments Board
- 5 Governor in Council may give directions

FIRST SCHEDULE

Description of Laurier House

SECOND SCHEDULE

Portions of Mr. King's Will

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la maison Laurier (Laurier House)

Titre abrégé

- 1 Titre abrégé
- 2 Régie par l'Agence Parcs Canada
- 3 Fonds du revenu consolidé
- 4 Commission des lieux et monuments historiques
- 5 Le gouverneur en conseil peut donner des instructions

PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction)Description de la propriété « Laurier House » :

SECONDE ANNEXE

(Traduction)Extrait du testament de M. King :



R.S.C. 1952, c. 163

An Act respecting Laurier House

Preamble

WHEREAS, pursuant to the Will of the late the Right Honourable William Lyon Mackenzie King, P.C., O.M., there has been vested in His Majesty in right of Canada certain property in the City of Ottawa known as Laurier House and the contents thereof;

AND WHEREAS the late Mr. King, by his Will, gave the sum of two hundred and twenty-five thousand dollars to the Government of Canada to be used for certain specified purposes;

AND WHEREAS it is advisable to make provision for the administration of that property and money in accordance with the terms of the Will;

NOW, THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Laurier House Act*.

1951, c. 19, s. 1.

Agency to control Laurier House

2 (1) Subject to subsection (2), the Parks Canada Agency established under the *Parks Canada Agency Act* (in this Act referred to as the “Agency”) has the care, custody and control of Laurier House (described in the First Schedule) and its contents and shall administer the House and its contents in accordance with the desires and purposes expressed in the late Mr. King’s Will (the relevant portion of which is set out in the Second Schedule).

S.R.C. 1952, ch. 163

Loi concernant la maison Laurier (Laurier House)

Préambule

CONSIDÉRANT que le testament de feu le très honorable William Lyon Mackenzie King, C.P., O.M., a assigné à Sa Majesté, du chef du Canada, une certaine propriété dans la ville d’Ottawa, appelée « Laurier House », et son contenu;

CONSIDÉRANT que feu M. King, par son testament, a donné une somme de deux cent vingt-cinq mille dollars au gouvernement du Canada pour des fins déterminées;

ET CONSIDÉRANT qu’il est opportun de pourvoir à l’administration desdites propriété et somme selon les clauses du testament;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*.

1951, ch. 19, art. 1.

Régie par l’Agence Parcs Canada

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* et ci-après appelée « l’Agence », a le soin, la garde et le contrôle de la maison Laurier (Laurier House), plus particulièrement décrite dans la première annexe, et de son contenu. Elle doit administrer la maison et son contenu selon les désirs et intentions exprimés dans le testament de feu M. King, la partie pertinente de celui-ci étant reproduite dans la seconde annexe.

Heating and repair

(2) The Minister of Public Works and Government Services shall maintain, heat and keep in repair the buildings on the Laurier House property and the Federal District Commission shall maintain the grounds thereof.

(3) [Repealed, 1998, c. 31, s. 52]

R.S.C., 1952, c. 163, s. 2; 1996, c. 16, s. 60; 1998, c. 31, s. 52.

C.R.F.

3 (1) The sum of two hundred and twenty-five thousand dollars given by the Will to the Government of Canada shall be deposited to the credit of the Receiver General of Canada and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

Trust Account

(2) There shall be set up in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Mackenzie King Trust Account to which there shall be credited the sum of two hundred and twenty-five thousand dollars.

Interest

(3) Interest on the sum of two hundred and twenty-five thousand dollars shall be credited to the Mackenzie King Trust Account at the end of each fiscal year

(a) in the case of the fiscal year during which the said sum was deposited to the credit of the Receiver General of Canada, for the period in the year after the day on which the deposit was made, and

(b) in the case of each subsequent fiscal year, for the whole year,

computed at a rate that, in the opinion of the Minister of Finance, is equal to the average rate at which interest is payable on long term Government of Canada bonds for that year.

Expenditures

(4) Subject to the approval of the Governor in Council, the Agency may, at any time, expend out of the Consolidated Revenue Fund, for the purpose of carrying out the desires and purposes expressed in the Will, an amount not exceeding the aggregate of the amounts theretofore credited to the Mackenzie King Trust Account as interest less the aggregate of all amounts theretofore expended under this subsection, and any amount so expended shall be debited to the Account.

R.S.C., 1952, c. 163, s. 3; 1998, c. 31, s. 54.

Chauffage et réparations

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit maintenir, chauffer et entretenir en réparation les constructions situées sur la propriété dite « Laurier House », et la Commission du district fédéral doit en entretenir les terrains.

(3) [Abrogé, 1998, ch. 31, art. 52]

S.R.C. 1952, ch. 163, art. 2; 1996, ch. 16, art. 60; 1998, ch. 31, art. 52.

Fonds du revenu consolidé

3 (1) La somme de deux cent vingt-cinq mille dollars attribuée par le testament au gouvernement du Canada doit être déposée au crédit du receveur général du Canada et fera partie du Fonds du revenu consolidé.

Compte de fiducie

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé « Compte de fiducie Mackenzie King », qui doit être crédité de la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars.

Intérêt

(3) Le Compte de fiducie Mackenzie King doit être crédité de l'intérêt de la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars à la fin de chaque année financière,

a) dans le cas de l'année financière pendant laquelle ladite somme a été déposée au crédit du receveur général du Canada, pour la période de l'année qui suit le jour du dépôt, et,

b) dans le cas de chaque année financière subséquente, pour toute l'année,

calculé à un taux que le ministre des Finances estime égal au taux moyen auquel on doit payer l'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement canadien pour l'année en question.

Dépenses

(4) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Agence peut en tout temps dépenser, sur le Fonds du revenu consolidé, en vue de l'accomplissement des désirs et intentions exprimés dans le testament, un montant n'excédant pas l'ensemble des sommes jusqu'à portées au crédit du Compte de fiducie Mackenzie King à titre d'intérêt, moins le chiffre global auparavant dépensé en vertu du présent paragraphe, et tout montant ainsi dépensé doit être inscrit au débit du Compte.

S.R.C. 1952, ch. 163, art. 3; 1998, ch. 31, art. 54.

Historic Sites and Monuments Board

4 The Chief Executive Officer of the Agency may consult the Historic Sites and Monuments Board with reference to the performance of the duties of the Agency under this Act.

R.S.C., 1952, c. 163, s. 4; 1998, c. 31, s. 53.

Governor in Council may give directions

5 Notwithstanding any other provision in this Act, the Minister of Public Works and Government Services, the Federal District Commission and the Agency shall comply with any general or special direction of the Governor in Council as to the manner in which Laurier House shall be administered or as to the manner in which the desires or purposes expressed in the Will shall be realized.

R.S.C., 1952, c. 163, s. 5; 1996, c. 16, s. 60; 1998, c. 31, s. 54.

Commission des lieux et monuments historiques

4 Le directeur général de l'Agence peut consulter la Commission des lieux et monuments historiques en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

S.R.C. 1952, ch. 163, art. 4; 1998, ch. 31, art. 53.

Le gouverneur en conseil peut donner des instructions

5 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la Commission du district fédéral et l'Agence doivent se conformer aux instructions générales ou particulières du gouverneur en conseil sur la manière d'administrer la maison Laurier ou sur la façon de réaliser les désirs ou intentions exprimés dans le testament.

S.R.C. 1952, ch. 163, art. 5; 1996, ch. 16, art. 60; 1998, ch. 31, art. 54.

FIRST SCHEDULE

Description of Laurier House

All and Singular that certain parcel or tract of land and premises situate, lying and being in the City of Ottawa, in the County of Carleton, and Province of Ontario, being composed of Lot number Thirty-one (31) and the west half of Lot number Thirty-two (32) on the north side of Theodore Street, now called Laurier Avenue, in the City of Ottawa, as shown on a plan made by James D. Slater, P.L.S. for Louis P. Besserer, and registered in the Registry Office for the City of Ottawa on the 17th day of June, 1859.

1951, c. 19, First Sch.

PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction)

Description de la propriété « Laurier House » :

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et immeuble, située dans la ville d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, se composant du lot numéro trente et un (31) et de la moitié occidentale du lot numéro trente-deux (32) du côté nord de la rue Théodore, maintenant appelée « avenue Laurier », en la ville d'Ottawa, comme l'indique un plan établi par James D. Slater, A. P., pour Louis P. Besserer, et inscrit au bureau d'enregistrement de la ville d'Ottawa le 17 juin 1859.

1951, ch. 19, première annexe.

SECOND SCHEDULE

Portions of Mr. King's Will

13 For many years it has been my intention to bequeath Laurier House to the Government and people of Canada, in the belief that as the years pass, the citizens of Canada will take an increasing interest and pride in the preservation of a house occupied through many years by two of Canada's Prime Ministers and reminiscent of an environment that was a part of their daily lives.

14 It has been my hope that such a bequest might serve also to remind my fellow Canadians of the close association I enjoyed with Sir Wilfrid and Lady Laurier, and what I owed to their personal friendship; also to emphasize the unity of heart and mind among the Canadian people which Sir Wilfrid and I, throughout our years of office, sought to preserve in the administration of Canada's national affairs.

15 The maintenance of the residence as a place of historic interest and contemporary record of days that are gone would also serve the interests of the Canadian people in other ways. The residence might appropriately, I think, be given an immediate association with the Public Archives of Canada. Responsibility for its continued preservation, supervision and use might be placed upon the Dominion Archivist. Accommodation for scholars engaged on work of research in Ottawa is, at present, most inadequate both at the Archives and at the Library of Parliament. In the years of my occupancy of Laurier House, I have done most of my work in the library and adjoining rooms on the top floor. I should particularly welcome the continued use of this portion of the house for purposes of study and research. A direct association with the Archives would not only serve to emphasize the historic significance of the residence, but would help to ensure the interior being maintained much as it is, and would lead naturally to a more appropriate display of important documents and other objects of special interest. I should hope that the dining room and its furnishings, paintings, etc., would be retained much as they are.

16 I therefore give, devise and bequeath to the Government of Canada in trust for the people of Canada the house situated at 335 Laurier Avenue East in the City of Ottawa, and all the contents of the said house except such papers, books, furnishings and other things for the disposal of which I have made provision otherwise in this my Will.

17 I also give, devise and bequeath to the Government of Canada in trust for the people of Canada the sum of Two Hundred and Twenty-Five Thousand Dollars (\$225,000), the interest thereon to be used to assist in the maintenance and care of the said house. The said sum of Two Hundred and Twenty-Five Thousand Dollars (\$225,000), represents moneys which the Honourable Peter C. Larkin and other friends contributed, after the reconstruction and refurnishing of the residence was completed, to assist me in its upkeep throughout my life, and in meeting, to the end of my life, other personal and public needs, especially such needs as would arise in years of retirement.

1951, c. 19, Second Sch.

SECONDE ANNEXE

(Traduction)

Extrait du testament de M. King :

13 J'ai depuis longtemps l'intention de léguer Laurier House au gouvernement et au peuple canadiens, persuadé que les citoyens de ce pays porteront un intérêt croissant au maintien d'une maison longtemps occupée par deux premiers ministres du Canada et rappelant un milieu qui faisait partie de leur vie quotidienne. Je suis également persuadé qu'ils en seront de plus en plus fiers.

14 J'ai toujours espéré qu'un tel legs servirait aussi à rappeler à mes concitoyens les liens qui m'unissaient étroitement à sir Wilfrid et lady Laurier et ce que je dois à leur amitié personnelle; à faire ressortir l'unité de cœur et d'esprit, au sein de la population de ce pays, que sir Wilfrid et moi, pendant toute la durée de nos mandats, avons cherché à maintenir dans l'administration des affaires nationales du Canada.

15 L'entretien de la résidence comme endroit historique, témoin éloquent du passé, répondra d'autres façons encore aux intérêts du peuple canadien. On pourrait à juste titre l'associer immédiatement aux Archives publiques du Canada. Le maintien, la surveillance et l'emploi de ladite résidence pourraient relever de l'archiviste fédéral. Ceux qui font des recherches à Ottawa ne peuvent présentement trouver les facilités voulues aux Archives ou à la bibliothèque du Parlement. Depuis que j'occupe Laurier House, j'ai accompli la plus grande partie de mes travaux dans la bibliothèque et les pièces contiguës, au dernier étage. J'encourage particulièrement l'emploi continu de cette partie de la maison aux fins d'étude et de recherches. Un lien direct avec les Archives contribuerait non seulement à souligner l'importance historique de la résidence, mais à assurer le maintien de l'intérieur dans un état effectivement semblable à celui d'aujourd'hui. Ce lien entraînerait naturellement une présentation plus appropriée des documents importants et d'autres objets d'intérêt particulier. Il convient d'espérer que la salle à manger et son ameublement, ses peintures, etc., demeureront tels quels, autant que possible.

16 En conséquence, je donne et lègue au gouvernement du Canada, en trust pour le peuple canadien, la maison située à 335 est, avenue Laurier, dans la ville d'Ottawa, ainsi que tous les objets qu'elle contient, sauf les documents, livres, meubles et autres effets à la disposition desquels j'ai autrement pourvu dans le présent testament.

17 En outre, je donne et lègue au gouvernement du Canada, en trust pour le peuple canadien, la somme de deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000), dont l'intérêt doit être employé pour aider à l'entretien et au soin de ladite maison. Ce chiffre de deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000) représente les sommes d'argent pour lesquelles l'honorable Peter C. Larkin et d'autres amis ont contribué, une fois achevées la reconstruction de la maison et la fourniture de nouveaux meubles, afin de m'aider à en assurer l'entretien ma vie durant et à subvenir à d'autres besoins personnels et publics, surtout aux besoins qui surgiraient dans les années de retraite.

1951, ch. 19, seconde annexe.